

**Arrêté municipal portant
Interdiction temporaire de stationnement
sur toutes les places du parking Place Adelin Moulis (face à l'école maternelle)**

LE MAIRE DE VERNIOLLE

VU :

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- les lieux,

CONSIDERANT :

- Quand raison de l'installation des camions d'auto-tamponneuses des forains qui participeront à la fête du village qui se déroulera du 8 au 11 août 2025 il est nécessaire pour le bon déroulement de cette manifestation de prendre les dispositions suivantes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le lundi 28 juillet 2025, à partir de 20h00 jusqu'au mardi 12 août 2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur toutes les places du parking de la Place Adelin Moulis face à l'école maternelle (voir plan ci-joint).



 stationnement interdit

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police ou de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : La commune mettra en place l'arrêté réglementaire ainsi que des barrières et des panneaux de stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 25 juillet 2025.

Adjoint au Maire,
Bernard ROUBY

Publié le :

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE VERNIOLLE' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature.